

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2011052BS0106**

**Réunion du Bureau Syndical du 21 février 2011**

**Date de convocation : 11 février 2011  
Date d'affichage : 21 février 2011**

**OBJET :** Recours en défense : Tribunal Administratif de Poitiers (dossier n°1100190-3) - ERDF contre SDEG 16 - Annulation du mandat n°566 du 18 février 2010 d'un montant de 119 807,32 € visant à réduire le titre n°1985 du 30 novembre 2009 d'un montant de 229 007,01 € relatif à la participation d'ERDF en application de l'article 8 du cahier des charges de concession.

L'an deux mille onze, le vingt et un du mois de février à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres : (*).....	18
Quorum : .....	10
Nombre de présents au moment du vote.....	14
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

*(\*) 18 membres au lieu de 19, suite à la démission de Monsieur Robert FORT - Délibération de la Commune de Jarnac du 27 janvier 2011.*

**Le Président**

**Exposé :**

- Que Ce recours fait suite à celui déposé par ERDF le 1<sup>er</sup> février 2010 devant le Tribunal Administratif de Poitiers (dossier n°1000246-3) en opposition au titre de recette n°1985 d'un montant de 229 007,01 € relatif à la participation d'ERDF aux effacements des réseaux publics de distribution d'électricité (article 8 du cahier des charges de concession).
- Que suite à un entretien avec le Directeur d'ERDF (1<sup>er</sup> février 2010), le Président, par lettre recommandée avec avis de réception du 8 février 2010, avait fait savoir à ERDF que ce titre serait ramené à 109 199,69 € correspondant à la participation d'ERDF sur les travaux engagés avant le 31 décembre 2007 ; ce qui fut fait et toutes écritures comptables effectuées par un mandat interne n°566 du 18 février 2010, réduisant ainsi la contribution d'ERDF de 119 807,32 €.
- Que le 27 janvier 2011, ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) a déposé, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, (dossier n°1100190-3) un recours en opposition audit mandat (n°566).

**Propose :**

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débattre, en délibère et, si sa décision est favorable, l'autorise :
  - à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations pouvant se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
  - à utiliser les services d'avocats.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :**

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations pouvant se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*